

M. le Dr *Laurendeau* que le Collège engage un détective pour surveiller les cas de charlatanisme et les rapporter au Bureau.

M. le Dr *Marsolais* fait remarquer que cette motion conclue absolument dans le sens du comité qui vient de faire rapport, avec cette différence que le comité est d'opinion que la nomination d'un enquêteur doit avoir pour motif une plainte faite au registraire et que celui-ci reste libre de faire personnellement l'enquête ou de nommer l'enquêteur de son choix, pour chaque cas.

M. le Dr *L. Smith* insiste sur le devoir qui incombe au Gouverneur de protéger ses électeurs et d'enquêter *ex parte*, s'il le faut, au sujet de la pratique illégale.

M. le Dr *Sirois* croit contraire à l'intérêt professionnel et peu pratique la suggestion du Dr *Smith*. Les médecins s'y opposent. La nomination d'un détective ou une enquête sérieuse faite sur chaque plainte pourra seule rendre justice au médecin qui se plaint, et être satisfaisante pour le bureau qui intente les actions. Il n'a pas d'objections, ni le Dr *D'Amours* ni aucun membre du Bureau à ce que le détective enquêteur soit choisi pour chaque cas.

La motion D'Amours est adoptée.

Rapport Re Bill Roddick

M. le Docteur *Normand*,

Les délégués du Collège des M. et C. P. Q., le Dr

Simard et moi, nous nous sommes rendus à Toronto, lors de la Convention Annuelle de la Canadian Medical Association, sur convocation de M. le Docteur *Roddick*.

Les 1 et 2 juin derniers, nous y avons rencontré les délégués des différentes provinces du Canada.

La discussion fut longue surtout sur l'éternelle question du programme et l'ingérence du bureau fédéral dans la question éducationnelle dans les provinces.

Nous avons apporté quelques légères modifications au bill *Roddick* tel qu'approuvé par notre assemblée spéciale du 22 décembre 1909. Les modifications faites à Toronto sont les suivantes: 10. Page 2, Art. 5, paragraphe C, les mots "quant à la profession seulement" remplacent "seules matières finales seulement."

Page 2, Art. 7, Paragraphe 7, de deux membres représentant les provinces au lieu de

Page 3, Art. 7, Paragraphe 3: Amendement proposé par nous et adopté par la réunion des délégués; de même Art. 18, page 7, Paragraphe 2, et Art. 24 page 9.

Page 5, Art. 11, Paragraphe 9: "à la profession seulement" au lieu de "sur les matières finales seulement."

Page 6, Art. 12, Paragraphe A, ajouté à Toronto.

Page 7, Art. 16, Paragraphe 2, "et"—à place de "ou."

Le tout humblement soumis.

(Sig) L. P. NORMAND;

A. SIMARD.

NOTES THERAPEUTIQUES

Dr L. E. FORTIER, Professeur de Thérapeutique, et Dr M. H. LEBL, Assistant à l'Hôtel-Dieu.

GARGARISMES ANALGESIANTS ET ANTISEPTIQUES.

MM. *Lyonnet* et *Boullud* ont réuni dans leur remarquable *Traité de l'art de formuler* les formules de gargarismes pouvant répondre aux indications les plus variées

Ce sont d'abord les *gargarismes analgésiants*:

Gargarisme avec:

Essence de citron, XX gouttes
Chlorhydrate de cocaïne, 0 grammes 20 cent.
Glycérine, 40 grammes
Eau, Q. S. pour, 1-2 litre.

Gargarisme avec:

Stovaine, 0 gramme 30 cent.
Glycérine, 40 grammes
Essence de menthe, 60 grammes
Eau, Q. S. pour, 1-2 litre.

Gargarisme avec:

Alcoolature de citron, XX gouttes
Chlorhydrate de morphine, 0 gramme 05 cent.
Chlorhydrate de cocaïne, 0 gramme 10 cent.

Glycérine, 60 grammes

Eau, Q. S. pour 1-2 litre.

Mélange concentré pour gargarisme analgésiant:

Essence de menthe, XX gouttes

Saccharine, 0 gramme 10 cent.

Chlorhydrate de cocaïne, 0 gramme 30 cent.

Glycérine, 20 grammes

Elixir parégorique, 40 grammes

Alcool à 80 p. c., Q. S. pour 90 centim. cubes

Une cuillerée à café dans un grand verre d'eau tiède.

Gargarismes antiseptiques:

Gargarisme à l'eau oxygénée:

Glycérine, 60 grammes

Eau de menthe, 60 grammes

Eau oxygénée, 80 grammes

Eau, Q. S. pour 1-2 litre.

Gargarisme à l'acide salicylique:

Acide salicylique, 1 gramme

Alcool, 20 grammes

Glycérine, 40 grammes

Eau de menthe, 60 grammes